

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 décembre 2024

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 20

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Stéphanie PERRIER par M. Clément VERGNE, M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Sandy LACROIX, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Fabrice MARTHON, Mme Yvette FOURNIER par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS.

Etait absent : M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (C.D.A.D.)

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu sa délibération n° 15 du 9 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (C.D.A.D.),
- Vu sa délibération n° 32 du 21 septembre 2015 portant approbation de la convention modifiée constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (C.D.A.D.),
- Vu sa délibération n° 46 du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (C.D.A.D.),
- Considérant qu'il convient, afin de proroger à nouveau l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (CDAD 19), de renouveler la convention constitutive afférente,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - Approuve le renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (C.D.A.D.).

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

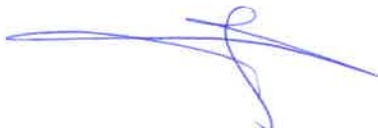
3 - Il est précisé que le G.I.P. est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

4 - La dépense en résultant sera inscrite au Budget de la Ville.

 Le Maire,
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 16 DEC. 2024
Date et ref de l'accusé de réception : 16 DEC. 2024

D20-12122024

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA CORREZE (CDAD 19)

La présente convention fait suite à celles des 9 mars 1999, 19 avril 2006, 17 juin 2013 et **03 Novembre 2014**, cette dernière ayant prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze (CDAD 19), pour 10 ans.

Elle a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de la Corrèze, par le président du tribunal judiciaire de Tulle, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de la Corrèze, représenté par le président du Conseil Départemental ;
- L'association départementale des maires de Corrèze, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Tulle, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Corrèze, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des commissaires de justice de la Corrèze, de la Creuse, et de la Haute-Vienne, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, représentée par son président ;
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin, représentée par sa présidente.

Elle est régie par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public les arrêtés du 22 mars 2018 et 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseil départementaux d'accès au droit » et conseils de l'accès au droit par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1er : Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé Conseil Départemental de l'accès au Droit de la Corrèze, ci-après CDAD de la Corrèze.

Article 1^{er} bis : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement et champ d'intervention

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Le champ d'intervention du GIP CDAD de la Corrèze est principalement le territoire départemental de la Corrèze.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au 1, Quai Gabriel Péri 19000 TULLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur la décision du conseil d'administration.

Un bureau annexe est situé au sein du Tribunal Judiciaire de Tulle.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

Les contributions des membres peuvent également être en nature ou en industrie.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct, dans le cadre de contrat en droit public.

Article 11 : Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels sont des agents publics.

Ils sont soumis au décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du CDAD de la Corrèze par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (une pour le préfet, une pour le président du tribunal judiciaire de Tulle et une pour le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département de la Corrèze : une voix ;
- L'ordre des avocats du Barreau de TULLE : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats des Barreaux de TULLE et BRIVE-LA -GAILLARDE : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne : une voix ;
- La chambre interdépartementale des commissaires de justice de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne : une voix ;
- L'association départementale des maires de la Corrèze : une voix ;
- L'association du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Limousin : une voix ;

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative :

- l'UDAF de la Corrèze, représenté par son président, ou son représentant ;
- la Commune de Beynat, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Ville de Brive, représenté par son maire ou son représentant ;
- la Commune de Dampniat, représentée par son maire ou son représentant ;
- la Commune de Saint-Martial d'Entraygues, représentée par son maire ou son représentant ;
- la Ville de Tulle, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Ville d'Ussel, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne, représentée par son président, ou son représentant ;
- l'association France Victime-ARAVIC 19 représentée par son président ou son représentant
- L'ordre des avocats du Barreau de BRIVE LA GAILLARDE, représenté par son bâtonnier ou son représentant ;
- le Président du Tribunal judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE
- Le Procureur Près le Tribunal Judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE
- le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) de la Corrèze, représenté par son directeur ou son représentant;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- l'association ADIL 19 représentée par son président ou son représentant ;
- l'UFC-QUE CHOISIR CORREZE représentée par son président ou son représentant ;
- la Direction Territoriale de la PJJ du Limousin représentée par son directeur ou son représentant ;

- les Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN 19), représentés par son Directeur ou son représentant ;

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Corrèze, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus (article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
 - Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;

- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

En l'espèce, sont membres du conseil d'administration :

- le préfet
- Le département de la Corrèze
- L'ordre des avocats du Barreau de TULLE
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats des Barreaux de TULLE et BRIVE-LA-GAILLARDE
- La chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
- La chambre interdépartementale des commissaires de justice de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
- L'association départementale des maires de la Corrèze
- L'association du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Limousin l'UDAF de la Corrèze, représenté par son président, ou son représentant ;
- la Ville de Brive, représenté par son maire ou son représentant ;
- la Ville de Tulle, représentée par son maire, ou son représentant ;
- la Ville d'Ussel, représentée par son maire, ou son représentant ;
- l'association France Victime-ARAVIC 19 représentée par son président ou son représentant
- L'ordre des avocats du Barreau de BRIVE LA GAILLARDE, représenté par son bâtonnier ou son représentant ;
- le Président du Tribunal judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE
- le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) de la Corrèze, représenté par son directeur ou son représentant ;

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice
- c) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- d) Le fonctionnement du groupement ;
- e) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du *13ème alinéa* de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Tulle, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera, notamment à un trésorier.

Article 20 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tulle, le 29 Novembre 2024.

En 23 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le Préfet de la Corrèze

Monsieur Etienne DESPLANQUES

La Présidente du Tribunal Judiciaire de TULLE

Madame Marie-Sophie WAGUETTE

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TULLE

Monsieur François TESSIER

Le département de la Corrèze,

Monsieur Pascal COSTE

L'Association Départementale des Maires de la Corrèze

Monsieur Christophe PETIT

La Caisse des Règlements Pécuniaires de BRIVE et de TULLE

Maître Michel PROUZERGUES

L'Ordre des avocats du Barreau de TULLE

Maître Michel LABROUSSE Bâtonnier

La Chambre interdépartementale des Commissaires de Justice de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

Maître Rémy EDME

La Chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne

Maître Nicolas DEBROSSE

Le Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin

Madame Patricia GAUCHER

L'UDAF de la Corrèze,

Madame Marie-Claude CARLAT

La Commune de BEYNAT

Monsieur Jean-Michel MONTEIL

La Ville de BRIVE -LA-GAILLARDE

Monsieur Frédéric SOULIER

La Commune de DAMPIAT

Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE

La Commune de Saint -Martial d'Entraygues

Monsieur Jean-Pierre LECHAT

La Ville de TULLE

Monsieur Bernard COMBES

La Ville d'USSEL

Monsieur Christophe ARFEUILLERES

La Communauté de communes XAINTRIE VAL DORDOGNE

Madame Nicole BARDIE

France Victime-ARAVIC 19

Monsieur Jean-Michel BERNARD

La Présidente du Tribunal Judiciaire de BRIVE LA GAILLARDE

Madame Caroline CHABANON

Le Procureur de la République par interim près le Tribunal Judiciaire de BRIVE LA GAILLARDE

Monsieur Antoine BILLEBEAUD

L'Ordre des avocats du Barreau de Brive la Gaillarde

Maître Laurence BOUCHERAT HERESZTYN Bâtonnier

Le SPIP de la Corrèze

Monsieur Loic KAPINSKI